

[...]

**33.501/II/PF**  
RC/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons parce que le bureau régional de l'INASTI à Hasselt a envoyé à son épouse, madame [...], un document rédigé en néerlandais.

\*  
\*      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 23 mai 2002 : (traduction)

*"Selon les renseignements recueillis auprès de l'INASTI à Hasselt, il ne ressort d'aucun document du dossier que le particulier intéressé, madame [...], avait demandé l'emploi du français. Le bureau régional du Limbourg a dès lors envoyé en néerlandais la lettre originale et la feuille de renseignements complémentaire le 22 octobre 2001.*

*L'époux de l'intéressée, monsieur [...], ayant demandé par lettre du 24 octobre 2001 d'obtenir les documents en français, le bureau régional de l'INASTI a acquiescé à la demande et a transmis à l'intéressée la lettre et la feuille de renseignements en langue française. Le 27 novembre 2001, madame [...] a signé la feuille de renseignements et l'a retransmise au bureau régional à Hasselt.*

*Eu égard à ce qui précède, j'estime que la manière d'agir du bureau régional de l'INASTI du Limbourg était absolument conforme à la législation impérative sur l'emploi des langues en matière administrative."*

\*  
\*      \*

Le bureau régional de l'INASTI à Hasselt constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents, et dont le siège est établi dans la même région.

Conformément à de l'article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le service précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Mais étant donné qu'il résulte des renseignements communiqués que l'appartenance linguistique de madame [...] n'était pas connue du bureau régional de l'INASTI à Hasselt, la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite s'applique dès lors.

Dans ces conditions, la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL prend acte qu'entre-temps la plaignante a reçu des exemplaires en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]